

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.763 du 20 septembre 2013

A. 208.700/VIII-8600

En cause : **CHARLIER** Stéphane,
ayant élu domicile chez
M^c Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 29 avril 2013 par Stéphane CHARLIER
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - l'arrêté royal n° 9207 du 19 décembre 2012 en ce qu'il nomme le capitaine commandant VAN UTTERBEECK dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9207 du 19 décembre 2012 en ce qu'il nomme le capitaine commandant JANSSENS dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9207 du 19 décembre 2012 en ce qu'il nomme le capitaine commandant LOOTS dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9265 du 10 janvier 2013 en ce qu'il nomme le capitaine commandant WOUTERS dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9265 du 10 janvier 2013 en ce qu'il nomme le capitaine commandant FREYS dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9265 du 10 janvier 2013 en ce qu'il nomme le capitaine commandant KESTELEYN dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9265 du 10 janvier 2013 en ce qu'il nomme le capitaine commandant VANHAVERMAET dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9265 du 10 janvier 2013 en ce qu'il nomme le capitaine commandant VAN DEN PUT dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne",

et, d'autre part, à l'annulation de ces arrêtés;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 septembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SAEDELEER, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, lors de l'audience du 17 septembre 2013, le représentant de la partie adverse a annoncé que celle-ci avait décidé de retirer les actes attaqués et ce à la suite de l'arrêt n° 224.051 du 25 juin 2013, mais que ce retrait ne devrait toutefois pas intervenir avant la fin du mois de septembre; qu'il y a lieu de remettre l'affaire à l'audience du 22 octobre 2013 à 10 heures afin que la partie adverse puisse déposer la décision de retrait qui aurait entre-temps été prise,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est remise à l'audience du 22 octobre 2013 à 10 heures.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt septembre deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.